



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°26-036

BUREAU DU 13 AVRIL 2026

FONCIER – OP 518 - Signature d'une convention d'occupation temporaire  
d'un terrain privé sur la commune de GONESSE

*EXPOSÉ DES MOTIFS*

Dans le cadre de l'opération 518 relative à la renaturation du Croult dans sa traversée de GONESSE, le SIAH a sollicité une occupation temporaire des berges situées sur des propriétés privées. Cette occupation est nécessaire afin de réaliser les travaux suivants : la dépose du socle bétonné de la rivière et le réaménagement des berges.

Conformément à l'article L.215-2 du Code de l'environnement, les propriétaires riverains du Croult, ont été contactés afin d'obtenir leur accord pour l'occupation temporaire de leur berge. Cependant, sur certains secteurs, notamment la parcelle n°46 (propriété de Madame et Monsieur DOS SANTOS), il est nécessaire de retirer la clôture physique et/ou végétale existante.

Afin de garantir aux propriétaires une remise en état de leur clôture et leur végétation, une convention d'occupation temporaire a été établie. Celle-ci garantit la sécurité physique de leur parcelle et la remise en état des lieux après travaux.

Il est précisé que la présente convention ne sera pas constitutive de droits réels.

*CECI EXPOSÉ*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

**Vu** la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président,

**Vu** le projet de convention n°2026-03-04 transmis par le SIAH aux propriétaires du terrain,

**Considérant** la nécessité d'occuper temporairement les berges du Croult appartenant aux propriétés riveraines pour réaliser la restauration hydromorphologique du Croult dans la traversée de GONESSE (OP518),

**Considérant** que l'autorisation est consentie à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2026 et à titre gracieux,

**Considérant** l'avis favorable du Bureau en date du 13 avril 2026,

**LE PRÉSIDENT**

**1 - Décide** de signer la convention n°2026-03-04 autorisant l'occupation temporaire de la parcelle AN n°46 à GONESSE, afin de l'occuper temporairement.

**2 - Et prend acte que** ladite convention ne donnera pas lieu à la perception d'une redevance par le SIAH.

Signé électroniquement le 16/04/2026  
Bonneuil-en-France le

**Benoit JIMENEZ,**

**Président du Syndicat,  
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.**



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.





**DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 26/038**

**BUREAU DU 13 AVRIL 2026**

**Objet : Demande de subvention relative aux travaux de valorisation écologique du ru de la Michelette au sein du bassin de retenue des eaux sur la commune de Villeron (95380)  
(Opération N° 529A)**

***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Le syndicat procède de manière régulière à des opérations de travaux de réhabilitation des réseaux et des ouvrages sur le territoire des communes et des communautés adhérentes.

Ces travaux bénéficient d'une aide financière de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

En effet, l'Agence de l'Eau apporte des concours financiers aux personnes publiques pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins qui contribuent à la gestion équilibrée et durable des ressources en eau, des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité.

Le présent projet concerne les travaux de valorisation écologique du ru de la Michelette au sein du bassin de retenue des eaux sur la commune de Villeron (95380).

Le bassin de retenue dit « Le Parc » à Villeron a été créé entre 1992 et 1996, afin de protéger Louvres et Goussainville des inondations. Il possède un volume de 83 009 m<sup>3</sup>.

Ce projet vise la valorisation écologique du ru de la Michelette s'écoulant actuellement dans un canal béton au sein du bassin, sans modifier les caractéristiques de ce dernier en matière de protection hydraulique.

Cette opération a pour mission une valorisation écologique consistant à :

- Améliorer l'état des milieux aquatiques et rivulaires du ru, en diversifiant la ripisylve existante, les faciès d'écoulements et les profils en travers au sein d'un nouveau lit renaturé.
- Enrichir écologiquement le site du bassin lui-même, à travers la connexion entre le cours d'eau et une diversité d'annexes hydrauliques à créer.
- Ouvrir le site au public à travers la création d'une boucle de promenade connectée au chemin qui longe actuellement le bassin.

Les travaux ont pour objectifs :

- L'ouverture d'une bande de mobilité de type zone humide / marécageuse pour le ru.
- La création de mares permanentes.
- L'extension de prairies humides.

- La protection de la chênaie - charmais existante en rive gauche du ru.
- La création de buttes refuges associées aux mares.
- L'amélioration de la qualité des eaux du ru de la Michelette (développement des fonctions épuratoires du bassin).

Les terrassements réalisés le seront en déblai, et des équipements facilitant la gestion quotidienne de l'ouvrage seront implantés. Enfin, les travaux suivent un principe de réemploi sur place des matériaux, aussi bien concernant les terres que les éléments en béton qui seront déposés.

La durée des travaux est estimée à un mois de préparation et 4 mois de travaux. Ils pourront débuter à partir du mois de septembre 2026.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 450 000 € HT.

Il est nécessaire d'autoriser le Président à signer le dossier relatif à la demande de subvention avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour accompagner le SIAH dans le projet de travaux pour la valorisation écologique du ru de la Michelette au sein du bassin de retenue des eaux sur la commune de Villeron (95380).

### ***CECI EXPOSÉ***

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

**Vu** les articles L2123-1-1 et R2123-1-1 du Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à des demandes et des suivis de subventions,

**Vu** le XIIème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

**Vu** le projet de travaux pour la valorisation écologique du ru de la Michelette au sein du bassin de retenue des eaux sur la commune de Villeron (95380) (OPE N° 529A),

**Considérant** la décision du SIAH de réaliser les prestations sous charte qualité de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

**Considérant** les opérations du SIAH, menées dans l'optique d'une gestion équilibrée et durable des ressources en eau, des milieux aquatiques et ou de la biodiversité,

**Considérant** l'opportunité pour le SIAH d'être accompagné par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

**Considérant** l'avis favorable du Bureau en date du 13 avril 2026,

## LE PRÉSIDENT

**1 - Décide** de signer les demandes de subvention à l'attention de l'Agence de l'Eau de Seine-Normandie (AESN) pour le projet de valorisation écologique du ru de la Michelette au sein du bassin de retenue des eaux sur la commune de Villeron (95380) (OPE N° 529A),

**2 - Et prend acte qu'**il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 16/04/2026

**Benoit JIMENEZ,**

**Président du Syndicat,  
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.**



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.





**DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 26/039**

**BUREAU DU 13 AVRIL 2026**

**Objet : Demande de subvention relative aux travaux de réhabilitation du réseau des eaux usées de la rue de la Poste à Villiers-le-Bel.  
(Opération N° VILB\_230)**

***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Le syndicat procède de manière régulière à des opérations de travaux de réhabilitation des réseaux et des ouvrages sur le territoire des communes et des communautés adhérentes.

Ces travaux bénéficient d'une aide financière de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

En effet, l'Agence de l'Eau apporte des concours financiers aux personnes publiques pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins qui contribuent à la gestion équilibrée et durable des ressources en eau, des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité.

Le présent projet concerne les travaux de réhabilitation du réseau des eaux usées de la rue de la Poste à Villiers-le-Bel.

Le diagnostic des réseaux d'assainissement réalisé par inspections télévisées met en évidence des désordres structurels, d'étanchéités avec des accumulations grassieuses sur le collecteur d'eaux usées.

Le projet prévoit de remplacer le collecteur d'eaux usées de diamètre 150 mm en amiante-ciment, par un collecteur d'eaux usées en fonte de diamètre 200 mm sur 102 mètres linéaires.

Le remplacement de 12 branchements existants est également prévu. Afin d'optimiser les conditions d'écoulement, les pentes seront rigoureusement ajustées.

La période de préparation avant chantier est d'un mois et demi, et la durée prévisionnelle des travaux est de 3 mois.

Le coût prévisionnel des travaux est de 200 000,00 € HT, hors dépenses connexes.

Il est nécessaire d'autoriser le Président à signer le dossier relatif à la demande de subvention avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour accompagner le SIAH dans le projet de travaux de réhabilitation du réseau des eaux usées de la rue de la Poste à Villiers-le-Bel.

## CECI EXPOSÉ

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

**Vu** les articles L2123-1-1 et R2123-1-1 du Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à des demandes et des suivis de subventions,

**Vu** le XIIème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

**Vu** le projet de travaux pour la réhabilitation du réseau des eaux usées de la rue de la Poste à Villiers-le-Bel (OPE N° VILB\_230),

**Considérant** la décision du SIAH de réaliser les prestations sous charte qualité de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

**Considérant** les opérations du SIAH, menées dans l'optique d'une gestion équilibrée et durable des ressources en eau, des milieux aquatiques et ou de la biodiversité,

**Considérant** l'opportunité pour le SIAH d'être accompagné par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

**Considérant** l'avis favorable du Bureau en date du 13 avril 2026,

### LE PRÉSIDENT

**1 - Décide** de signer les demandes de subvention à l'attention de l'Agence de l'Eau de Seine-Normandie (AESN) pour le projet de réhabilitation du réseau des eaux usées de la rue de la Poste à Villiers-le-Bel (OPE N° VILB\_230),

**2 - Et prend acte qu'il est chargé** de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 16/04/2026

**Benoit JIMENEZ,**

**Président du Syndicat,  
Maire de GARGES-LÈS-GONSESSE.**



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°26/035

BUREAU DU 13 AVRIL 2026

**FONCIER – Signature d'un acte de constitution d'une servitude de passage de canalisations intercommunales d'eaux pluviales au droit de la parcelle cadastrée section AM n°34 appartenant à la commune d'EZANVILLE et située sur son territoire de DOMONT.**

*EXPOSÉ DES MOTIFS*

Un certain nombre de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales, propriété du SIAH, se situent sur des terrains privés. Il s'avère cependant que certains de ces réseaux ont été installés sans qu'un titre ne le formalise. Ces situations sont l'héritage d'une époque où l'installation de canalisations se réglait oralement de gré à gré, et nécessitent aujourd'hui une régularisation par la constitution d'actes de servitude de passage de canalisations.

La régularisation du passage de canalisations vise à permettre au SIAH d'assurer le bon fonctionnement des canalisations, par la formalisation des conditions d'entretien et de remplacement des ouvrages, mais vise également à protéger le propriétaire des dommages éventuels que peuvent causer la présence d'une canalisation sur leur terrain.

Ce projet reste soumis à l'accord des propriétaires privés. En cas de désaccord, une procédure de Servitude d'Utilité Publique (SUP) peut être engagée. Celle-ci permet, par arrêté préfectoral, d'établir une servitude pour le passage de canalisations d'assainissement sur des terrains privés, à l'exclusion des cours et jardins attenants aux habitations.

Dans ce cadre, les services du Syndicat ont mené un inventaire des parcelles concernées, identifiant celles abritant des canalisations d'eaux usées et pluviales éligibles à la SUP, prioritairement sur le territoire d'Ezanville. Les propriétaires de ces parcelles ont été contactés en amont pour une régularisation amiable, avant toute intervention préfectorale.

À ce jour, la Mairie d'Ezanville a accepté une régularisation amiable sur une de ses parcelles et a signé l'acte de constitution de servitudes, permettant ainsi de légaliser le passage d'environ 220 mètres de canalisations d'eaux pluviales.

*CECI EXPOSÉ*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 2020-67 du Comité Syndical en date 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président en matière immobilière et foncière pour la signature d'actes de servitude,

**Vu** la délibération n° 2020-78 du Comité Syndical en date du 23 septembre 2020, portant désignation d'une Vice-Présidente habilitée à comparaître pour la signature des actes authentiques établis en la forme administrative,

**Vu** la délibération n°35/2025 du 12 mars 2026 du conseil municipal d'Ezanville autorisant le Maire à signer l'acte,

**Vu** le plan de servitude proposé par le SIAH, délimitant la bande de servitude,

**Vu** la minute de l'acte signée par Monsieur le Maire d'Ezanville,

**Considérant** la nécessité pour le syndicat de régulariser l'emprise foncière d'une canalisation d'eaux pluviales, pour une longueur totale de 220 mètres dans une bande de servitude d'une surface totale de 268 m<sup>2</sup>,

**Considérant** que la servitude est consentie à titre gracieux,

**Considérant** que les frais de rédaction et de publication de l'acte sont à la charge du SIAH,

**Considérant** l'avis favorable du bureau en date du 13 avril 2026,

## LE PRESIDENT

### 1 – Décide,

- de signer l'acte de constitution servitude au profit du SIAH avec la commune d'EZANVILLE, portant sur la parcelle cadastrée section AM n°34 située sur le territoire de la commune de DOMONT, pour une surface totale de servitude de 268 m<sup>2</sup>.

### 2 – Prend acte,

- que la servitude est consentie à titre gracieux ;
- que les frais de rédaction et de publication de l'acte sont à la charge du SIAH ;
- que les crédits sont inscrits au budget ASSAINISSEMENT, chapitre 23, article 15.

Bonneuil-en-France le

Signé électroniquement le 16/04/2026

**Benoit JIMENEZ,**

**Président du Syndicat,  
Maire de GARGES-LES-GONESSE.**



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.